



Bastia
CITÀ DI CULTURA

CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE BIENS AU BENEFICE DE LA CINEMATHEQUE DE CORSE

Entre les soussignés :

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°2020-JUIL-01-35 en date du 15 juillet 2020,
Ci-après dénommée **le cédant**, d'une part,

Et

La Cinémathèque de Corse,

Représentée par son Directeur, Monsieur Antoine FILIPPI, dont le siège est sis, Espace Jean-Paul de Rocca-Serra 20137 Porto Vecchio
Ci-après dénommés **Le cessionnaire**, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les articles L. 3212-3 et L. 3212-2 du CG3P et les articles D3212-3 et D3212-4 du même code ainsi que A.115-1 du code du domaine de l'Etat.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après par le cédant au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Vu la décision délibérative du 06/02/2025, cette cession gratuite est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

Article 1 : Description des biens cédés

Les biens désignés ci-après demeureront sous la garde et la responsabilité du cédant jusqu'à leur enlèvement.

<u>Désignation :</u>	<u>Quantité :</u>	<u>Lieu de dépôt :</u>	<u>Date d'enlèvement :</u>
Lot de plusieurs K7 enregistrement audio et vidéo de spectacles	1	Musée de Bastia	À partir du 10/02/2025

Article 2 : Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et notamment à la redistribution gratuite de biens aux personnes les plus défavorisées.
Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.
Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 3 : Etat des matériels - absence de garantie – conditions d'utilisation

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-droits, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, qui pourraient porter atteinte aux biens alloués.

Article 4 : Enlèvement des biens - Transfert de propriété

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de dépôt des matériels concernés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention.
L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de la convention de cession gratuite au cédant et devra être effectué à la date fixée par les parties.
Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de leurs activités et les conséquences dommageables liées à leur activité.
Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif.

Article 5 : Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.
Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

Article 6 : Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.
Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses du présent contrat devront être soumis au cédant par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant l'enlèvement du bien.
Le cédant statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.
En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal compétent.

Fait à Bastia le

En exemplaires.

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour la Cinémathèque de Corse
Le Directeur,

Antoine FILIPPI